

**DIRECTION
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

*Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme*

CB/AL

N° 13 084

ARRÊTÉ

autorisant la Société CLEN à exploiter
en zone industrielle de SAINT-BENOIT-LA-FORET,
une usine de fabrication de mobilier
et accessoires de bureau

**Le Préfet du Département d'Indre-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée et complétée par la loi n° 85-661 du 3 juillet 1985 ;
- VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;
- VU les récépissés de déclaration n° 12 451 du 18 mars 1987 et n° 214 du 4 juin 1987 délivrés à la Société CLEN ;
- VU la demande présentée le 17 janvier 1989 par la Société CLEN à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter en zone industrielle de SAINT BENOIT-LA-FORET, une usine de fabrication de mobilier et accessoires de bureau ;
- VU les avis exprimés au cours de l'enquête publique ;
- VU les avis des services techniques consultés ;
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 21 août 1989 ;
- VU l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène émis dans sa séance du 12 septembre 1989 ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1er :

La Société CLEN, Société Anonyme dont le siège social est situé en zone industrielle de SAINT BENOIT-LA-FORET est autorisée à exploiter au même lieu une usine de fabrication de mobilier et accessoires de bureau comportant les activités suivantes relatives à la nomenclature des Installations Classées.

NUMERO RUBRIQUE	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	GRANDEUR CARACTERISTIQUE	AUTORISATION DECLARATION	REDEVANCE
272 bis	Stockage de matières plastiques alvéolaires ou expansées	200 m3	Autorisation	0
288 2°	Traitements de surfaces	Volume des bains : 9 000 l	Autorisation	1
183 ter	Entrepôts	Volume des entrepôts 5 000 m3	Déclaration	0
211 B 1°	Dépôt de gaz combustible liquéfié	15 m3	Déclaration	
272 A 2°	Injection plastique	-	Déclaration	0
282 2°	Travail des métaux	18 ouvriers	Déclaration	0
355 A	Transformateur imprégné de diélectrique au PCB	-	Déclaration	0
81	Travail du bois	P < 50 kW	Non classé	0
81 bis	Stockage de bois	distance > 100 m Q < 1000 m3	Non classé	0
153 bis	Installation de combustion	P < 4 MW	Non classé	0
361 B	Compression d'air	P < 50 kW	Non classé	0
253	Stockage F O D	8 000 l	Non classé	0
3	Atelier de charge d'accumulateur	P < 2,5 kW	Non classé	0

ARTICLE 2 :

La présente autorisation reprend l'ensemble des installations et activités de l'établissement pour lesquelles ont été délivrés des récépissés qui deviennent sans objet.

ARTICLE 3 :

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers présentés par les installations classées de l'établissement.

ARTICLE 4 :

Les installations seront situées et installées conformément aux plans joints à la demande.

Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au Préfet du département d'Indre et Loire.

ARTICLE 5 :

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspecteur des Installations Classées les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 Juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents indiqués ci-dessus sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 :

L'autorisation est accordée aux conditions suivantes :

I Prescriptions générales applicables à l'ensemble des installations de l'établissement

I.1 Prévention de la pollution atmosphérique :

I.1.1. Les émissions de gaz, poussières, fumées provenant d'installations quelconques seront maintenues dans des limites telles qu'elles ne puissent incommoder le voisinage, ni nuire à la santé ou à la sécurité publique, au cheptel, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

I.1.2. Toute incinération en plein air de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Tout brûlage à l'air libre est interdit à l'exception des feux éventuellement réalisés dans le cadre des exercices de lutte contre l'incendie.

I.1.3. Les vapeurs de composés odorants, toxiques ou inflammables seront refoulées au-dehors par des conduits d'une hauteur suffisante au-dessus des souches de cheminées voisines et suffisamment éloignées de celles-ci.

I.1.4. L'aération des ateliers sera faite de manière que le voisinage ne puisse être incommodé par les odeurs.

I.1.5. Les installations de combustion devront être conformes aux prescriptions de l'Arrêté ministériel du 20 Juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

I.2 Prévention du bruit

I.2.1 Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables.

- I.2.2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 Avril 1969).
- I.2.3. Les travaux de nuit, entre 20 heures et 7 heures seront effectués dans les limites fixées au point I.2.5. en évitant toute émission sonore à caractère impulsionnel.
- I.2.4. L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'accidents graves ou d'accidents.
- I.2.5. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles

POINTS DE CONTROLE	TYPE DE ZONE	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUITS en dB (A)		
		Jour 7 H/20 h	Période interméd. 6 H à 7 H et 20 H à 22 H	Nuit 22H / 6H
En tout point en limite de propriété	Zone Industrielle ne comportant pas d'industries lourdes	65	60	55

- I.2.6. L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.
- I.2.7. L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées
- I.3. Prévention des ruptures et fuites
- I.3.1 On n'admettra, pour les stockages de produits à base de liquides inflammables, que des récipients offrant une résistance mécanique et chimique dûment éprouvée.

I.3.2. Il sera procédé à de fréquentes visites destinées à constater qu'il n'existe aucune fuite et que les récipients sont en parfait état.

En cas de constatation de fuite, le récipient défectueux sera immédiatement évacué. L'évacuation des récipients défectueux sera faite dans le plus bref délai, dans des conditions évitant tout danger ou incommodité pour le voisinage.

I.3.3. Les sols des dépôts de matières inflammables en récipients, en fûts ou conteneurs seront imperméables et incombustibles et formeront une cuvette de rétention de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs en récipients associés.

I.3.4. Les récipients, fûts et réservoirs porteront en caractères lisibles et indéniables la dénomination du liquide renfermé.

I.4. Prévention de la pollution des eaux

I.4.1. Toute pompe servant au prélèvement d'eau de nappe ou de surface sera munie d'un compteur volumétrique ou, à défaut, d'un compteur horaire totalisateur qui permettra de connaître la quantité prélevée ; ces compteurs seront relevés et les chiffres consignés dans un registre.

I.4.2. On recherchera par tous les moyens possibles, et notamment à l'occasion des remplacements de matériels et de réfection des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement et plus particulièrement celle d'origine souterraine.

I.4.3. Les eaux vannes et les eaux sanitaires seront collectées et traitées séparément.

I.4.4. Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 6 Juin 1953 (J.O du 20 Juin 1953) que le rejet soit accidentel, intermittent ou continu.

Le rejet de l'effluent dans le réseau d'assainissement collectif devra s'effectuer en un seul point et respectera les valeurs limites fixées dans le tableau ci-après :

pH	Compris entre 5,5 et 8,5 30' maximum
Température	
MES	500 mg/l
DBO 5	500 mg/l
DCO	1000 mg/l
Hydrocarbures totaux	20 mg/l
Ntotal exprimé en azote élémentaire	150 mg/l
exprimé en ions ammonium	200 mg/l
Nitrites.	1 mg/l
Phosphore	10 mg/l
Fer	5 mg/l
Volume maxi rejeté par jour	100 m3

I.4.5. Sont interdits tous déversements :

- de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés,
- de produits susceptibles de dégager en égout, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de matières flottantes, déposables ou précipitables susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

I.4.6 Les eaux de refroidissement des machines seront recyclées au maximum

I.4.7 Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou milieux naturels.

Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

I.4.8 Autosurveillance

Les dispositifs du rejet aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvement dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

L'exploitant procédera à un autocontrôle mensuel de ses rejets portant sur tous les paramètres de qualité des eaux figurant au I.4.4. des présentes prescriptions, à partir d'un échantillon moyen représentatif du rejet.

- Cette surveillance sera complétée une fois par semestre par un contrôle effectué par un laboratoire agréé sur tous les paramètres figurant dans le tableau ci-dessus.

L'exploitant tiendra un registre sur lequel seront consignés :

- les résultats de ces autocontrôles qui seront communiqués chaque semestre à l'Inspecteur des Installations Classées avec les commentaires éventuels ;
- les résultats des contrôles de la qualité des eaux auxquels il aura été procédé par un laboratoire agréé ou auxquels l'Inspecteur des Installations Classées aura fait procéder.

Ce cahier sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra le viser à chacun de ses contrôles.

Les mesures, contrôles et analyses définis ci-dessus sont à la charge de l'exploitant.

I.5. Prévention de la pollution par les déchets

I.5.1. En application des dispositions de la loi N° 75-633 du 15 Juillet 1975 (J.O. du 16 Juillet 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

I.5.2. Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

I.5.3. Les déchets spéciaux issus des installations seront éliminés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances et en application de l'arrêté préfectoral fixant la liste des entreprises assujetties aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé.

I.5.4. L'élimination des déchets spéciaux prévus par l'arrêté ministériel du 4 Janvier 1985 fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, un registre particulier sera tenu par l'exploitant et mentionnera pour chaque type de déchet :

- origine, composition, quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de cet enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

I.5.5. Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risques de pollution.

I.5.6. Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité sera étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

Un registre particulier sera tenu à cet effet précisant les dates, quantités et origines ou destination des huiles reçues ou expédiées.

I.5.8. Lors des opérations d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

L'exploitant communiquera au transporteur toutes les informations nécessaires à ce dernier et fixera, le cas échéant, le cahier des charges de l'opération de transport (itinéraire, fret complémentaire..).

I.5.9. L'exploitant s'assurera en fonction de la nature de ses déchets et de l'évolution de leur composition que les filières de traitement retenues sont adaptées à une bonne élimination. Le cas échéant, le cahier des charges spécifique à l'élimination de certains de ses déchets sera défini en liaison avec l'éliminateur.

I.6. Prévention du risque électrique

I.6.1. L'installation électrique, force et lumière, sera faite selon les règles de l'art, sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts-circuits ; elle sera conforme aux normes UTE en vigueur.

I.6.2. Les installations électriques devront satisfaire aux prescriptions du décret du 14 Novembre 1962 modifié concernant la protection des travailleurs dans les établissements mettant en oeuvre des courants électriques.

I.6.3. Tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteur non étanche à balais, rhéostat, fusible, coupe-circuit, etc.. sera convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

I.6.4. Pour les ateliers comportant un risque de formation d'une atmosphère explosive ou inflammable, les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tels que "appareillage étanche au gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile" ou appareillage de 2ème classe à protection renforcée tel qu'il est défini dans les règles d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures (arrêté ministériel du 9 Novembre 1972) etc.. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus à un tel type, pourra être demandée par l'Inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la Société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

I.6.5. Dans les ateliers tels qu'indiqué au paragraphe I.6.4. et dans les zones extérieures comportant ce même risque les moteurs électriques seront de type étanche au gaz.

I.6.6. L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou à l'intérieur par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dite "baladeuses".

I.6.7. Un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et pour l'extinction des lumières sera placé en un endroit facilement accessible en dehors des ateliers comportant un risque d'incendie.

I.6.8. L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent dans les délais prévus par l'arrêté du 20 Octobre 1972 fixant la périodicité des vérifications des installations électriques. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

I.7. Prévention du risque d'accident (Incendie, explosion)

I.7.1. Sans préjudice des prescriptions ci-après, les moyens de lutte contre l'incendie seront fixés en liaison avec le Service Départemental d'Incendie et comprendront au minimum :

- des robinets d'incendie armés assurant une pression en bout de lance suffisante et implantés selon les critères de danger définis par l'exploitant,
- un poteau d'incendie normalisé (FS 6121 3) de 100 mm. implanté à l'extérieur des bâtiments,
- des extincteurs en nombre suffisant pour les risques dus aux matières inflammables, au matériel électrique ou autres répartis à divers emplacements,
- une réserve d'eau de 500 m³ réalimentée en permanence par un puits.

Les extincteurs seront conformes aux normes françaises en vigueur et seront homologués par le Comité National du Matériel d'Incendie Homologué.

Le matériel d'incendie sera maintenu en parfait état.

I.7.2. Les portes des ateliers à risques seront munies d'un système d'ouverture à barre anti-panique

Les allées de circulation reliant les sorties entre elles et desservant les postes de travail seront maintenues libres de tout encombrement.

L'interdiction de fumer dans les locaux ou les zones à risque d'y faire du feu ou d'y introduire un appareil susceptible de produire des flammes, des étincelles ou d'avoir des points en ignition sera affichée en caractères très lisibles.

I.7.3. Toutes dispositions seront prises pour s'opposer à la congélation de l'eau en hiver dans les appareils, les soupapes hydrauliques, les canalisations. En cas de congélation, on n'emploiera que de l'eau chaude ou de la vapeur pour les dégeler ; l'emploi de toute flamme est absolument interdit. Est interdit également l'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour le nettoyage des appareils et des canalisations ou en cas d'obstruction accidentelle de ces dernières.

- 1.7.4 Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. Elles devront être suffisantes pour combattre un incendie jusqu'à l'arrivée des sapeurs pompiers de la caserne la plus proche. Le numéro d'appel des sapeurs pompiers sera affiché près des postes téléphoniques.
- 1.7.5. Les extincteurs, robinets d'incendie armés et poteaux d'incendie seront maintenus dégagés et seront visiblement signalés.
- L'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles, et en bon état extérieur.
- 1.7.6. Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera diffusée à tous les membres du personnel ; ceux-ci seront périodiquement entraînés à l'application de la consigne.
- 1.7.7. Cette consigne sera communiquée à l'Inspecteur des Installations Classées ; elle précisera notamment :
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
 - la composition des équipes d'intervention,
 - la fréquence des exercices,
 - les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
 - les modes de transmission et d'alerte,
 - les personnes à prévenir en cas de sinistre.
- Ces consignes générales seront complétées par des instructions particulières relatives aux divers ateliers.
- 1.7.8. Les rapports d'accidents, les interventions faites et les suites données seront maintenues pendant 5 ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.
- 1.7.9. Les accès normaux de l'établissement devront être aménagés et maintenus de telle sorte que les véhicules d'incendie puissent à tout moment, pénétrer sur le site.

II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

II.1 Ateliers de travail mécanique des métaux par découpage, cisailage

- II.1.1. Les ateliers seront convenablement clôturés sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels, (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc...)

Ils seront, de préférence, éclairés et ventilés uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour le voisinage.

Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicane appropriées formant écran au bruit.

Les portes et fenêtres ordinaires des ateliers seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants.

- II.1.2. Les travaux particulièrement bruyants tels que le meulage, sciage, ébardage, etc.. seront effectués si c'est reconnu nécessaire dans des locaux spéciaux bien clos et efficacement insonorisés.
- II.1.3. S'il est fait usage de tubes métalliques servant au guidage des barres à décolleter, ces tubes seront munis d'un dispositif spécial supprimant la vibration des barres.
- II.1.4. Les poussières provenant du meulage ou du polissage seront captées et traitées de façon efficace de manière à ne pas gêner le voisinage par leur dispersion.
- II.2. Prescriptions spéciales applicables aux ateliers de phosphatation, de contrôle acide et de traitements thermiques en bains de sels fondus
- II.2.1. Tout déversement d'eaux résiduelles en nappe souterraine direct ou indirect (épandage, infiltration...) total ou partiel est interdit.
- II.2.2. Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de rinçage des sols et, d'une manière générale, les eaux usées constituent :
- soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au paragraphe I.5 du présent arrêté ;
 - soit des effluents liquides, ils doivent alors être traités dans la station de traitement qui doit être conçue et exploitée à cet effet.
- II.2.3. Limitation des débits d'effluents :
- Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible, notamment par la mise en oeuvre de rinçages cascade à contre courant et de tout procédé de recyclage et de régénération.
- En particulier, l'atelier de phosphatation fonctionnera en circuit fermé. Les eaux de lavage de cet atelier seront traitées suivant leur concentration selon les dispositions du II.2.2.
- Le débit d'effluents doit correspondre à un niveau moyen, pour chaque fonction de rinçage nécessaire dans une chaîne de traitement de moins de 8 litres par mètre carré de surface traitée.
- II.2.4. Aménagement :
- II.2.4.1. Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal des ateliers.

II.2.4.2. Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sols à une concentration supérieure à 1 gramme par litre, est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation, et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

II.2.4.3. Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

II.2.4.4. L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche des ateliers, clairement reconnaissable et aisément accessible.

II.2.5. Exploitation

II.2.5.1. Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations..) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

II.2.5.2. Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans chaque atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance

- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

- II.2.5.3.* L'exploitant tient à jour un schéma de chaque atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est présenté à l'Inspecteur des Installations Classées sur sa simple demande.

- II.2.5.4.* Le personnel dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des bains de traitement conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état est mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

- II.2.6.* Les émissions atmosphériques (gaz, vapeur, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

- II.2.7* Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

- II.2.8.* Les débits d'aspiration sont fixés et maintenus en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

- II.2.9.* Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculateurs, etc..) avant rejet à l'atmosphère.

Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

- alcalins, exprimés en OH..... 10 mg/Nm3
- NOx, exprimés en NO2.....100 ppm

II.2.10 Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Ils doivent être recyclés, traités avant rejet ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

II.2.11 Autosurveillance

Une autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant.

L'autosurveillance porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau..)
- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôles doit être réalisé au moins une fois par an.

II.2.12 Les dispositions des § II.2.3. (1er et 3ème alinéas) et II.2.4.3. s'appliqueront à l'occasion de modifications notables ou d'extensions des installations.

II.3 Installation de compression d'air

II.3.1. Les locaux de compression devront être maintenus en parfait état de propreté, les déchets gras ayant servi devront être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevées régulièrement.

II.3.2. Les réservoirs et appareils contenant de l'air comprimé devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

II.4 Application de peinture par pulvérisation électrostatique

II.4.1. Les éléments de construction de l'atelier où s'effectue cette opération présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure,
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure.

II.4.2. Le matériel de pulvérisation sera construit de façon telle que l'énergie maximale des étincelles que les pistolets peuvent produire accidentellement soit inférieure à 0,5 millijoule.

II.4.3. Les installations susceptibles de se charger d'électricité statique (objets, supports, canalisations, etc..) seront reliées à une prise de terre uniquement conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre sera fréquemment vérifiée.

II.4.4. Sur une même chaîne d'application, il ne sera pas utilisé de produits incompatibles ou des composants susceptibles de générer des réactions chimiques dangereuses.

II.4.5. Dans les zones dans lesquelles peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives (postes d'application, tunnel de séchage, dépôt de peintures, etc..), tout matériel susceptible de générer des flammes ou étincelles est interdit ainsi que tout point dont la température peut atteindre la température d'auto-inflammation du produit ou mélange utilisé.

II.5 Utilisation de composants, appareils et matériels (transformateurs et condensateurs) imprégnés en exploitation contenant plus de 30 l de polychlorobiphényles ou polychloroterphényles

II.5.1. Tout produit, substance ou appareil contenant des PCB ou PCT est soumis aux dispositions ci-après dès lors que la teneur en PCB ou PCT dépasse 100 mg/kg (ou ppm = partie par million)

II.5.2. Sont notamment visés :

- les stocks de fûts ou bidons,
- les appareils électriques tels que condensateurs, transformateurs en service ou de rechange, en dépôt et leur entretien ou réparation sur place (n'impliquant pas de décufrage de l'appareil)
- les composants imprégnés de PCB ou PCT, que le matériel soit en service ou pas,
- les appareils utilisant des PCB ou PCT comme fluide hydraulique ou caloporteur.

II.5.3. tous les dépôts de produits polluants et appareils imprégnés de PCB ou PCT doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus gros contenant,
- 50 % du volume total stocké

Pour les installations existantes ne faisant pas l'objet de modification, le système de rétention existant peut être maintenu s'il est étanche et que son débordement n'est pas susceptible de rejoindre directement le milieu naturel ou un réseau collectif d'assainissement.

Cette prescription ne s'applique pas aux condensateurs imprégnés de PCB non susceptible de s'écouler en cas de rupture de l'enveloppe.

II.5.4. Les stocks éventuels de produit neuf contenant des PCB ou PCT seront conditionnés dans des récipients résistants et seront identifiés.

II.5.5. Tout appareil contenant des PCB ou PCT devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 Juillet 1975.

II.5.6. Une vérification périodique visuelle tous les 3 ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

II.5.7. L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ou PCT ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriés

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé PCB ou PCT, il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

En cas de difficultés particulières, notamment pour les installations existantes nécessitant une telle accumulation, une paroi coupe-feu de degré 2 heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales...); les dispositifs de communications éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-portes.

II.5.8. Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil. Ainsi, une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de PCB; il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu)

Les matériels électriques contenant du PCB ou PCT devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

a) Cas des installations nouvelles (mises en services après le 8 février 1986 ou faisant l'objet d'un transfert d'emplacement

L'exploitant prendra toutes dispositions constructives du local pour que des vapeurs, accidentellement émises par le diélectrique ne puissent pas pénétrer dans des locaux d'habitation ou de bureau. En particulier, elles ne doivent pas atteindre des conduits de vide-ordures ou d'aération et des gaines techniques, qui ne seraient pas utilisés exclusivement pour ce local technique.

Les gaines techniques propres au local doivent être équipées, à l'entrée des liaisons, d'un tampon étanche et résistant à la surpression lorsqu'elles donnent accès vers d'autres locaux, tels que cités ci-dessus.

En particulier, lorsque le local est accessible à partir d'un espace privatif clos, donnant lui-même sur les endroits ou conduits cités plus haut, la porte correspondante devra être étanche et résister à cette surpression.

- b) - Cas des installations existantes (mises en service avant le 8 février 1986)

Les dispositions prévues à l'article II.13.7. étant respectées s'il existe un système de protection individuelle sur le matériel aux PCB interdisant tout réenclenchement automatique à la suite d'un défaut, les dispositions constructives du local indiquées au paragraphe "a" ne s'appliquent pas.

Si tel n'est pas le cas, la modification du dispositif de protection de l'appareil est nécessaire.

A titre d'illustration, pour les transformateurs classés PCB, on considère que la protection est assurée notamment par la mise en oeuvre d'une des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance,
- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

L'exploitant disposera d'un délai de deux ans à partir du 8 Février 1986 (date de parution au J.O. du décret nomenclature) pour réaliser les travaux de mise en conformité de son matériel tels que définis ci-dessus.

II.5.9.

Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage..) souillés de PCB ou PCT seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et en tout état de cause dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 100 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules PCB et PCT.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm, l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement...)

II.5.10

En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra, notamment, éviter :

- les écoulements de PCB ou PCT (débordements, rupture de flexibles...)
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique,
- le contact du PCB ou PCT avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB- PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état...)

II.5.11 En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'Inspecteur des Installations Classées, lui précisera, le cas échéant, la destination finale des PCB ou PCT et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

II.5.12. Tout matériel imprégné de PCB ou PCT ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux PCB pour qu'il ne soit plus considéré au PCB (par changement de diélectrique par exemple) ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

II.5.13 En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie...), l'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident).

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander ensuite à ce qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB ou PCT et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux seront précisées par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informera l'inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues à l'article II.13.9.

II.6. Dépôts de liquides inflammables

II.6.1. Le dépôt situé dans un local affecté à l'usage exclusif du dépôt aura son accès convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

II.6.2. Les éléments de construction du dépôt présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coup-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré $\frac{1}{2}$ heure,
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré $\frac{1}{2}$ heure.

Le local ne commandera ni un escalier, ni un dégagement quelconque, sera largement ventilé, toutes dispositions étant prises pour qu'il ne puisse en résulter d'inconfort, de gêne ou de danger pour les tiers.

Les portes s'ouvriront vers l'extérieur.

II.6.3. Si les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 m. de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

II.6.4. Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

II.6.5. Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Les installations électriques du dépôt devront être réalisées avec du matériel normalisé qui pourra être de type ordinaire, mais installé conformément aux règles de l'art.

Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur.

Si des lampes dites "baladeuses" sont utilisées dans le dépôt elles devront être conformes à la norme NF C-61710.

II.6.6. Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords et à l'extérieur du dépôt.

II.6.7. On devra disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie d'au moins :

- deux extincteurs homologués NF M.I.H. - 55 B périodiquement contrôlés, la date des contrôles devant être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

- de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec et de pelles pour le répandre sur les fuites et égouttures éventuelles.

- II.6.8. L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente à proximité du dépôt.

II.7. Dépôt de gaz combustible liquéfié :

Les prescriptions particulières sont celles qui figurent dans l'arrêté type n° 211 dont un exemplaire est annexé au présent arrêté.

Article 7 :

La présente autorisation cessera de porter effet si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

Article 8 :

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

Article 9 :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc...

Article 10 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 :

Le pétitionnaire devra se soumettre à la visite de l'établissement, par les agents désignés à cet effet.

Article 12 :

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de ST BENOIT-LA-FORET.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 13 :

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 14 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de SAINT-BENOIT-LA-FORET et M. l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé réception.

Fait à TOURS, le 02 OCT. 1989

POUR AMPLIATION

LE CHEF DE BUREAU



G. ARNAULT

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Héric du GRANDLAUNAY